



Nombre de conseillers.....43  
 En exercice..... 43  
 Présents à la séance.....35  
 Pouvoirs.....07  
 Excusé..... 00  
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 13 FÉVRIER 2025**

**N°2025-02-16 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE DE L'ALLEE DU CLOCHER D'AULNAY SUR LES COMMUNES DE PAVILLONS-SOUS-BOIS ET DE LIVRY-GARGAN**

Le jeudi 13 février 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 janvier 2025.

**Présents :**

|                          |                         |                    |
|--------------------------|-------------------------|--------------------|
| MARTIN Pierre-Yves       | ATTARD Gérard           | BEREZIN Serge      |
| BOUDJEMAÏ Kaïssa         | MOULINAT-KERGOAT Hélène | BORDES Roselyne    |
| MANTEL Serge             | MAKHLOUF Dounia         | AOUATI Kheiredine  |
| MAUROBET Catherine       | LAFARGUE Jean-Claude    | JOLY Nathalie      |
| MONIER Annick            | KOUCEM Yacine           | DJABALI Sara       |
| CARRATALA Henri          | BERNARD Anne            | DI IORIO Rina      |
| MICONNET Olivier         | AÏDOUDI Salem           | TRILLAUD Laurent   |
| HERRMANN Marie-Catherine | FOURNIER Marine         | HODÉ Laurence      |
| COLLET Marie-Madeleine   | ARNAUD Philippe         | RENAULT Bernadette |
| BERTHE Éloïse            | BARATTA Jean-Pierre     | ROSSINI Christel   |
| CHASSAIN Clément         | HAMZA Ali               | CARCREFF Corinne   |
| GUIMARAES Odette         | LEROUX Pierre-Olivier   |                    |

**Pouvoirs :**

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| MILOTI Donni              | à MANTEL Serge            |
| LE COZ Lucie              | à BOUDJEMAÏ Kaïssa        |
| MARKARIAN Olivier         | à MARTIN Pierre-Yves      |
| ADLANI Myriam             | à MOULINAT-KERGOAT Hélène |
| CRALIS Christophe         | à ARNAUD Philippe         |
| BITATSI-TRACHET Françoise | à TRILLAUD Laurent        |
| BONINI Bruno              | à JOLY Nathalie           |

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme HERRMANN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20250225-2025-02-16-DE  
 Date de télétransmission : 25/02/2025  
 Date de réception préfecture : 25/02/2025

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. LAFARGUE rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2411-1, L. 2422-12 et L. 2422-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 1° ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Livry-Gargan pour les travaux d'aménagement de l'ensemble de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 4 février 2025 ;

Considérant que l'allée du Clocher d'Aulnay est située en limite des communes de Livry-Gargan et de Pavillons-sous-Bois ;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de convenir des stipulations de la présente convention permettant à la commune de Pavillons-sous-bois de disposer de la pleine maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération d'aménagement de la totalité de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay ;

Considérant que la convention emporte autorisation d'occupation domaniale à la commune délégataire par la commune délégante ;

Considérant que le programme des travaux consiste en la nécessité pour les communes de Livry-Gargan et de Pavillons-sous-Bois d'aménager l'allée du Clocher d'Aulnay pour un budget total prévisionnel de 900.000,00 euros HT, soit 1.080.000,00 euros TTC, dont la moitié est prise en charge par la commune de Livry-Gargan, sur présentation des justificatifs de dépenses par la commune de Pavillons-sous-Bois ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec la commune de Pavillons-sous-bois ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité,**

Article 1 : Approuve les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Pavillons-sous-Bois, ayant pour objet de confier à la commune de Pavillons-sous-Bois l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux d'aménagement de l'ensemble de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20250225-2025-02-16-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

- Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tous les documents s'y rattachant et à prendre toutes les mesures nécessaires ;
- Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;
- Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la ville.
- Annexe 1 : Projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Pavillons-sous-bois relative à la réalisation des travaux d'aménagement de l'ensemble de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 13 février 2025.

Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental



Date de publication : 27.02.2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20250225-2025-02-16-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE DE L'ALLEE DU CLOCHER D'AULNAY SUR LES  
COMMUNES DES PAVILLONS-SOUS-BOIS ET DE LIVRY-GARGAN**

**Entre :**

**La Commune des Pavillons-Sous-Bois, sise Place Charles de Gaulle, aux Pavillons-sous-Bois (93320  
Les Pavillons-sous-Bois)**

Représentée par son Maire et Conseiller départemental, Monsieur Philippe DALLIER,  
Autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
transmise au contrôle de légalité, le .....,

Désignée ci-après par « la Commune délégataire »

**D'une part,**

**Et :**

**La Commune de Livry-Gargan, sise 3 place François Mitterrand, BP56, à LIVRY-GARGAN (93891  
LIVRY-GARGAN).**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves MARTIN  
Autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
transmise au contrôle de légalité, le .....,

Désignée ci-après par « la Commune délégante »

**D'autre part.**

Ensemble, les Parties

## Table des matières

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....                           | 3                                  |
| ARTICLE 2 - ROLES ET PERIMETRES DES PARTIES.....                   | 3                                  |
| ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROGRAMME DE RENOVATION .....            | 4                                  |
| ARTICLE 4 - CALENDRIER D'EXECUTION.....                            | 4                                  |
| ARTICLE 5 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE LA COMMUNE DELEGATAIRE ..... | 4                                  |
| ARTICLE 6 - FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A (FCTVA) .....        | 4                                  |
| ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT .....                            | 5                                  |
| ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE .....                        | 5                                  |
| ARTICLE 9 - AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE .....              | 5                                  |
| ARTICLE 10 - RESPONSABILITES .....                                 | 5                                  |
| ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES.....                            | 6                                  |
| ARTICLE 12 - DOCUMENTS ANNEXES.....                                | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |

## **EXPOSÉ PRÉALABLE**

Les parties se sont préalablement entendues afin de convenir des stipulations de la présente convention afin que la Commune des Pavillons-sous-Bois dispose de la pleine maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ensemble de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay, voirie partagée entre les Parties.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu de qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune délégataire l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage sur l'opération d'aménagement de l'ensemble de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay, dans sa partie se trouvant sur le territoire de la Commune délégante.

La présente convention est prise en application des articles L2422-12 et L2422-13 du code de la commande publique.

La présente convention vise à permettre à la Commune délégataire d'être indemnisée par la Commune délégante à moitié des travaux qu'elle aura supportés dans le cadre de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune délégataire.

### **ARTICLE 2 - ROLES ET PERIMETRES DES PARTIES**

La Commune délégante intervient en tant qu'autorité de police de la conservation autorisant la Commune délégataire à venir occuper son domaine public pour entreprendre les opérations décrites à l'article 3.

En outre, la Commune délégante indemnise la Commune délégataire de ces travaux selon les modalités prévues par la présente convention.

La Commune délégataire intervient en sa qualité de maître d'ouvrage des opérations de travaux définis à l'article 3.

### **ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROGRAMME DE RENOVATION**

Le programme des travaux consiste en une opération d'aménagement de l'ensemble de la voirie de l'allée du Clocher d'Aulnay pour un budget total estimé à 900 000 € HT et comprenant :

- La démolition des deux trottoirs, la constitution d'une nouvelle structure et la réfection du revêtement en enrobé.
- La reprise des entrées charretières
- Le remplacement de la totalité des bordures et des caniveaux des 2 côtés de la voie
- La démolition de la chaussée, la constitution d'une nouvelle structure et la réalisation de la couche de roulement en enrobé
- La création de ralentisseurs en enrobé
- Le remplacement du mobilier urbain en place (le mobilier urbain sera mis à disposition par chaque commune et posé par l'entreprise retenue pour les travaux).
- Le renouvellement de la signalisation verticale (panneaux) et de la signalisation horizontale (marquage au sol)

### **ARTICLE 4 - CALENDRIER D'EXECUTION**

Les travaux se dérouleront durant le 1<sup>er</sup> semestre 2025.

La réception des travaux est effectuée par la Commune délégataire.

Toutefois, la Commune délégante peut être invitée à être représentée lors des opérations de réception des ouvrages et à émettre un avis auprès de la Commune délégataire qui en prendra compte le cas échéant.

### **ARTICLE 5 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE LA COMMUNE DELEGATAIRE**

La Commune délégante s'engage à participer à l'indemnisation de la Commune délégataire, au regard des travaux que celle-ci engage à son bénéfice exclusif.

Cette participation correspond à la moitié du montant HT des travaux réalisés mentionnés à l'article 3, soit, à titre prévisionnel, la somme de 900 000 euros.

En tout état de cause, ce montant peut être réévalué à la hausse au regard des modalités d'exécution des travaux et de leurs éventuels imprévus, dans la limite de 5%. Au-delà, les Parties s'accordent pour convenir de la conclusion d'un éventuel avenant permettant de revoir les modalités d'indemnisation.

### **ARTICLE 6 - FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A (FCTVA)**

En application des règles relatives au FCTVA, les deux collectivités, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficient pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation. En conséquence, chacune des collectivités fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT**

L'indemnisation de la Commune délégataire fait l'objet de versements à hauteur des dépenses acquittées, qui interviennent sur présentation d'appels de fonds adressés à l'attention de la Commune délégante, signés du représentant légal de la Ville dûment habilité.

Les appels de fonds de la Commune délégataire sont accompagnés d'un état des dépenses acquittées, signé de son comptable public, indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur objet, leur date de paiement, le nom du prestataire/fournisseur et le montant hors taxes des factures acquittées.

La Commune délégante effectue le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds et des pièces justificatives aux coordonnées bancaires ci-après :

### **COORDONNÉES BANCAIRES**

Le délai de 30 jours mois ne court qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives à joindre aux appels de fonds.

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La convention prend effet à compter de la notification par la Commune délégataire des originaux signés par les Parties.

Elle prend fin au terme du versement du montant global maximum indiqué à l'article 6.

## **ARTICLE 9 - AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE**

La présente convention emporte autorisation donnée à la Commune délégataire d'occuper le domaine public de la Commune délégante, en application des dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est accordée à titre gratuit dans la mesure où elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

La Commune délégante autorise également la sous-occupation de l'ensemble des personnes morales, mandatées par la Commune délégataire, pour entreprendre les opérations prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITES**

Les parties sont responsables de la bonne exécution de la présente convention.

En outre, la Commune délégataire est responsable du comportement des entreprises qu'elle mandate à l'égard de la Commune délégante. Charge à elle, le cas échéant, de se retourner contre elles en cas de troubles constatés durant l'occupation.



## ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

### 11.1 Cas général

Chaque Partie assure le suivi des procédures juridictionnelles concernant son périmètre de maîtrise d'ouvrage.

### 11.2 Règlement des différends nés de l'application de la présente convention

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir aucune solution amiable, sont déférés au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à .....

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune Délégante  
Le Maire,



Pour le Commune délégataire  
Le Maire,